CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Travaux d'amélioration du niveau de sécurité incendie des bâtiments B et C de l'Hôpital ESQUIROL et amélioration du désenfumage des circulations des bâtiments B et C

2026-47

Hôpitaux Paris Est Val-de-Marne
12-14 rue du Val d'Osne
94410 SAINT-MAURICE
Tél : 01 43 96 68 46

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	Travaux d'amélioration du niveau de sécurité incendie des bâtiments B et C de l'Hôpital ESQUIROL et amélioration du désenfumage des circulations des bâtiments B et C
	Type de contrat	Marché public
	Nombre de lots	3
	Tranches optionnelles	Avec tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	Défini par phase
	Reconduction	
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 5
1.1 - Objet du contrat 5
1.2 - Décomposition du contrat 5
2 - Pièces contractuelles 5
3 - Intervenants 6
3.1 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs 6
4 - Confidentialité et mesures de sécurité 6
5 - Protection des données à caractère personnel 6
6 - Durée et délais d'exécution 7
6.1 - Délai global d'exécution des prestations 7
6.2 - Délai d'exécution 7
6.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution 7
6.4 - Délais d'exécution des tranches 7
7 - Prix 8
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 8
7.2 - Modalités de variation des prix 8
7.3 - Clause de sauvegarde 8
7.4 - Clause butoir 8
7.5 - Dispositions spécifiques aux tranches 9
7.6 - Répartition des dépenses communes 9
8 - Garanties Financières 9
9 - Avance 9
9.1 - Conditions de versement et de remboursement 9
9.2 - Garanties financières de l'avance 10
10 - Modalités de règlement des comptes 10
10.1 - Décomptes et acomptes mensuels 10
10.2 - Présentation des demandes de paiement 10
10.3 - Délai global de paiement 10
10.4 - Paiement des cotraitants 10
10.5 - Paiement des sous-traitants 10
11 - Conditions d'exécution des prestations 11
11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits 11
11.2 - Implantation des ouvrages 11
11.3 - Préparation et coordination des travaux 11
11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 11
11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 11
11.3.3 - Registre de chantier 12
11.4 - Etudes d'exécution 12
11.5 - Installation et organisation du chantier 12
11.5.1 - Installation de chantier 12
11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 12
11.6.1 - Gestion des déchets de chantier 12
11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 13
11.6.3 - Documents à fournir après exécution 13
12 - Développement durable 13
13 - Réception 13
13.1 - Réception des travaux 13
13.1.1 - Dispositions applicables à la réception 13
14 - Garantie des prestations 13

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 13
16 - Pénalités.....14
16.1 - Pénalités de retard.....14
16.2 - Pénalité pour travail dissimulé 14
16.3 - Autres pénalités spécifiques 14
17 - Assurances.....14
18 - Utilisation du nom et logo des Hôpitaux Paris-Est Val-de-Marne 15
19 - Résiliation du contrat.....15
19.1 - Conditions de résiliation.....15
19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....15
20 - Règlement des litiges et langues.....15
21 - Dérogations 16

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Travaux d'amélioration du niveau de sécurité incendie des bâtiments B et C de l'Hôpital ESQUIROL et amélioration du désenfumage des circulations des bâtiments B et C.

Lieu(x) d'exécution :
Les Hôpitaux de Saint-Maurice 12 rue du val d'Osne
94410 Saint-Maurice

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 3 Lot(s) :

Lot(s)	Désignation
01	Extension des Systèmes de Sécurités Incendie
02	Travaux tous corps d'état
03	Désenfumage

La répartition par phase pour chaque lot est la suivante :

Lot(s)	Phase(s)	Désignation de la tranche
01	Phase 1	Correspondant aux travaux relatifs au bâtiments B
	Phase 2	Correspondant aux travaux relatifs au bâtiment C
02	Phase 1	Correspondant aux travaux relatifs au bâtiments B
	Phase 2	Correspondant aux travaux relatifs au bâtiment C
03	Phase 1	Correspondant aux travaux relatifs au bâtiments B
	Phase 2	Correspondant aux travaux relatifs au bâtiment C

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Cadre de réponse technique.

Les conditions générales de vente du titulaire ne sont pas applicables au marché.

3 - Intervenants

3.1 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

À défaut, le maître de l'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention et procède, avec le concours du ou des titulaires, à une analyse des risques afin d'élaborer le plan de prévention.

Si la désignation d'un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé est requise, celui-ci est désigné par le maître de l'ouvrage avant le début des travaux.

La présente opération relève du régime de sécurité et de protection de la santé applicable à sa catégorie réglementaire.

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau III sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Les informations recueillies dans le cadre du présent marché font l'objet de traitements informatiques au sens de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et du Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679 du 27 avril 2016.
Ces informations peuvent contenir les données à caractère personnelles et notamment : les noms, prénoms, qualité ou fonction et coordonnées professionnelles des représentants des candidats (adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopie, adresse de courrier électronique)
Ces données à caractère personnel sont collectées en vue de la bonne exécution du marché et seront conservées pendant toute sa durée et en archivage pendant une durée de cinq ans suivant sa fin.
Les destinataires des données à caractère personnel sont les personnes chargées de suivre l'exécution de la présente procédure.
En aucun cas, ces données à caractère personnel ne seront transmises à des tiers.
Conformément à la réglementation en vigueur, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent à tout moment :

- d'un droit d'accès à ses données à caractère personnel ;
- d'un droit de rectification de ses données en les mettant à jour ou en les faisant rectifier ;
- d'un droit à la limitation du traitement en sollicitant sa suspension ;
- d'un droit d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel ;
- d'un droit à l'effacement en sollicitant la suppression des données à caractère personnel les concernant ;
- d'un droit à la portabilité en récupérant ses données à caractère personnel afin d'en disposer.

Elles peuvent exercer ces droits à tout moment en adressant un courriel à : Madame Emeline DA GRACA Déléguée à la protection des données Emeline.dagraca@ght94n.fr

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Délai global d'exécution des prestations

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 12 mois.

6.2 - Délai d'exécution

L'exécution du marché débute à compter de la date de notification du contrat. L'exécution des travaux débute, pour chaque tranche, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux de la tranche considérée.

6.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Les délais d'exécution des travaux sont définis conformément au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent CCAP. L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

6.4 - Délais d'exécution des phases

Le délai d'exécution de chaque lot est décomposé(e) par phase comme suit :

Lot(s)	Phase(s)	Délai
01	Phase 1	9 mois
01	Phase 2	9 mois
02	Phase 1	9 mois
02	Phase 2	9 mois
03	Phase 1	9 mois
03	Phase 2	9 mois

Ces délais partent, pour la phase 1, à compter de la date de notification du marché et, pour les phases 2, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations de la phase considérée.

Les délais limites de notification des ordres de service prescrivant de commencer l'exécution des phases optionnelles sont indiqués ci-après, à dater de l'origine du délai d'exécution de la phase 1 :

Lot(s)	Phase(s)	Tranche(s) optionnelle(s)	Délai limite de notification
01	Phase 2	Correspondant aux travaux relatifs au bâtiment C	1 mois
02	Phase 2	Correspondant aux travaux relatifs au bâtiment C	1 mois
03	Phase 2	Correspondant aux travaux relatifs au bâtiment C	1 mois

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

7.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont actualisables par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules
01	Cn = 0.0% + 100.0% (BT47 (d-3) / BT47 (o))
02	Cn = 0.0% + 100.0% (BT50 (d-3) / BT50 (o))
03	Cn = 0.0% + 100.0% (BT41 (d-3) / BT41 (o))

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient d'actualisation.
- d : mois de début d'exécution des prestations.
- Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
01	BT47	Index du bâtiment - Électricité - Base 2010
02	BT50	Index du bâtiment - Rénovation - Entretien tous corps d'état - Base 2010
03	BT41	Index du bâtiment - Ventilation et conditionnement d'air - Base 2010

7.3 - Clause de sauvegarde

L'établissement se réserve le droit de résilier, sans indemnité, la partie non exécutée du marché à la date du changement de tarif, lorsque ce changement conduit à une augmentation supérieure à 5 % l'an.

7.4 - Clause butoir

Sans objet.

7.5 - Dispositions spécifiques aux tranches

Les prix sont établis sans rabais ni indemnité de dédit.

7.6 - Répartition des dépenses communes

Aucune répartition des dépenses communes n'est prévue.

8 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour les lots suivants :

Lot(s)	Désignation
01	Extension des Systèmes de Sécurités Incendie
02	Travaux tous corps d'état
03	Désenfumage

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial de la phase affermie est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la phase affermie, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises de la tranche affermie exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général. Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la variation de prix afférente au solde.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire le montant de cette variation de prix au plus tard dix jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant de calculer la variation du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 20002709200010

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

11.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

11.3 - Préparation et coordination des travaux

11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 30 jours.

Cette période débute à compter de la notification du marché.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé simplifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination simplifié en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :
- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 200,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

11.3.3 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

11.4 - Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le maître d'œuvre et remis gratuitement au titulaire.

11.5 - Installation et organisation du chantier

11.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

11.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

11.6.3 - Documents à fournir après exécution

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultérieure sur les Ouvrages (DIUO).

12 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :
L'entreprise de travaux prendra l'ensemble des mesures nécessaires pour réaliser un tri à la source des différents types de déchets, en respectant les cahiers des charges des différentes filières de valorisation ou d'élimination qui apportent des précisions quant aux modalités de dépose, collecte séparée et transport de ces déchets à respecter. Plus particulièrement l'Entreprise de travaux :

– déposera sélectivement les matériaux valorisables et notamment non dangereux (plâtre, métaux, bois, certains plastiques) et inertes (verre…)
– déposera sélectivement tous les matériaux et équipements contenant des substances dangereuses (équipements électriques et électroniques, bois traités …) et les conditionnera sans les mélanger avec les autres déchets
– remettra à un éco-organisme agréé les déchets relevant d'une filière à Responsabilité élargie du producteur (REP) tels les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ou les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)
– prendra toutes les mesures pour éviter les pollutions croisées avant que les déchets soient placés dans des contenants adaptés

13 - Réception

13.1 - Réception des travaux

13.1.1 - Dispositions applicables à la réception

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

14 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Conformément à l'article 48 du CCAG-Travaux, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit du pouvoir adjudicateur. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement.

Toutefois, les résultats ayant pour objet d'identifier le pouvoir adjudicateur, de promouvoir ses produits ou services et ceux qui ne peuvent pas être réutilisés en raison de leur confidentialité sont cédés à titre exclusif.

16 - Pénalités

16.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/3000, conformément aux stipulations de l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 15 jours, conformément à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux.

16.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 300,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16.3 - Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 100,00 € par absence.

Pénalités	Occurrence	Valeurs
Non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité	Forfaitaire	150,00 €
Non-déclaration d'un sous-traitant dans les délais prescrits	Forfaitaire	400,00 €
Refus de collaboration avec l'acheteur	Forfaitaire	100,00 €
Manquement aux obligations d'entretien ou de propreté du site ou du matériel	Forfaitaire	150,00 €
Absence de port de la carte d'identification professionnelle ou badge	Forfaitaire	100,00 €

17 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :
- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

18 - Utilisation du nom et logo des Hôpitaux Paris-Est Val-de-Marne

Le nom et le logo des HPEVM demeurent leur propriété exclusive.

Toutefois, le Titulaire du marché pourra être autorisé à les utiliser dans le cadre d'actions de communication SOUS RESERVE d'obtenir l'autorisation expresse de l'Etablissement. Les HPEVM se réservent le droit de demander au Titulaire de modifier le contenu du support de communication concerné.

19 - Résiliation du contrat

19.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

20 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Melun est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

21 - Dérogations

- L'article 6.2 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 11.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 11.3.1 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux